

DOSSIER DE RECLAMATION - FICHE DE DONNEES

demande de dégrèvement pour fuite après compteur

INFORMATIONS CONCERNANT L'ABONNE

nom, prenom	SALIETTI, Juliette	date constat fuite	
adresse facturation	698/700 quart du puits, 13420 gemenos	date réception RAR	19/01/2018
tel		date réception facture	
email		date réparation	13/02/2018
motif réduction	degrevement pour fuite apres compteur	date retrait dossier degrevement	13/02/2018
adresse branchement	698/700 quart du puits, 13420 gemenos	date retour dossier dea	14/02/2018
		depot regie	

OUI

INFORMATIONS SUR LA FACTURE CONCERNEE PAR LA DEMANDE DE RECLAMATION

FACT N°	2018-1-2433	montant ttc	3464,69	date facture	01/02/2018
N° Abont / cpt	2147	volume	794,00 m3		

date de la réparation le 13/02

FACT initiale	eau 1/100	101/150	151/200	201/250	251/300	301/3000		pollution	prelevement	tva eau	asst coll	mod res	trait transp	tva asst
montant unit	0,4263 €	0,6176 €	0,8634 €	1,6177 €	2,1380 €	3,7087 €		0,2900 €	0,06658 €	5,5	0,318 €	0,155 €	0,5711 €	10
qté	100,00 m3	50,00 m3	50,00 m3	50,00 m3	50,00 m3	494,00 m3	0,00 m3	794,00 m3	794,00 m3		794,00 m3	794,00 m3	794,00 m3	
sous total 1 ht	42,63 €	30,88 €	43,17 €	80,89 €	106,90 €	1 832,10 €	0,00 €	230,26 €	52,86 €		252,492 €	123,070 €	453,453 €	
sous total 2 ht				2 136,56 €				230,26 €	52,86 €	133,08 €	252,492 €	123,070 €	453,453 €	82,90 €
total ttc	3 464,69 €													

INFORMATIONS SUR LES CONSOMMATIONS ANTERIEURES (source fiche compteur)

periodes de releve de la facture concernée par la réclamation	02/06/2017	24/11/2017	soit 175 jours					
	date relève ancien index	date relève nouvel index	anc ind	nouv ind	conso	nbr jrs	conso m3/ jr	
2013 (2013-01)						0	0	#DIV/0!
2014 (2014-3)	09/10/2013	09/10/2014	1296	1341		45	365	0,12
						0	0	#DIV/0!
2015 (2015-01)	09/10/2014	12/10/2015	1341	1439		98	368	0,27
2016 1er sem (2016-03)	12/10/2015	18/04/2016	1439	1459		20	189	0,11
2016 2e sem (2016-01)	18/04/2016	29/11/2016	1459	1629		170	225	0,76
2017 1er sem (2017-04)								#DIV/0!
total						333	1147	0,29 conso moy/jr
moyenne par an						111		

6 mois

conso à refacturer pour l'eau en m3*	102 m3	692 m3	si réduction supérieure à 500 m3 en eau => délibération ?	OUI	*(2xconso moy/jr)xnombre de jour periode facturée
conso à refacturer pour l'asst en m3*	51 m3	743 m3	si réduction supérieure à 500 m3 en asst => délibération ?	OUI	*(1xconso moy/jr)xnombre de jour periode facturée

(0,29 x 2) x 115

DEUR

MONTANT A REFACTURER A L'ABONNE

	eau 1/100	101/150	151/200	201/250	251/300	301/3000		pollution	prelevement	tva eau	asst coll	mod res	trait transp	tva asst
montant unit	0,4263 €	0,6176 €	0,8634 €	1,6177 €	2,1380 €	3,7087 €	0,0000 €	0,2900 €	0,0666 €	5,5	0,3180 €	0,1550 €	0,5711 €	10
qté	100 m3	2 m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3		102 m3	102 m3		51 m3	51 m3	51 m3	
sous total 1 ht	42,63 €	1,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		29,47 €	6,77 €		16,16 €	7,88 €	29,02 €	
sous total 2 ht				43,87 €				29,47 €	6,77 €	4,41 €	16,16 €	7,88 €	29,02 €	5,30 €
total ht	80,10 €									4,41 €	53,05 €			5,30 €
total ttc	142,85 €													

REDUCTIONS DE TITRES A ETABLIR (facturation initiale - montant à refacturer à l'abonné)

	eau 1/100	101/150	151/200	201/250	251/300	301/3000		pollution	prelevement		asst coll	mod res	trait transp	tva asst
sous total 1 ht	0,00 €	29,64 €	43,17 €	80,89 €	106,90 €		0,00 €	200,79 €	46,10 €		236,34 €	115,20 €	424,44 €	77,60 €
sous total 2 ht				2 092,70 €				200,79 €	46,10 €					
tva (eau 5,5/asst 10)				115,10 €				11,04 €	2,54 €		23,63 €	11,52 €	42,44 €	
sous total ttc				2 207,80 €				211,84 €	48,63 €		259,97 €	126,71 €	466,88 €	853,57 €
total ttc	3 321,83 €													

verification 142,86 € 3 321,83 € 3 464,69 € difference avec facture initiale 0,00 €

REDUCTIONS DE TITRES

prestations	n° titre	date	montant ht	tva	montant ttc	en lettre
redevance eau	G106	15-mars-18	2 092,70 €	115,10 €	2 207,80 €	deux mille deux cent sept Euros quatre-vingts Cents
redevance anti pollution	G107	15-mars-18	200,79 €	11,04 €	211,84 €	deux cent onze Euros quatre-vingt-quatre Cents
redevance Prelevement	G108	15-mars-18	46,10 €	2,54 €	48,63 €	quarante-huit Euros soixante-trois Cents
SOUS TOTAL ANNULATIONS EAU			2 339,59 €	128,68 €	2 468,27 €	
assainissement collectif	GD97	15-mars-18	236,34 €	23,63 €	259,97 €	deux cent cinquante-neuf Euros quatre-vingt-dix-sept Cents
modernisation reseaux	GD98	15-mars-18	115,20 €	11,52 €	126,71 €	cent vingt-six Euros soixante et onze Cents
transport et traitement	GD99	15-mars-18	424,44 €	42,44 €	466,88 €	quatre cent soixante-six Euros quatre-vingt-huit Cents
SOUS TOTAL ANNULATIONS ASST			775,97 €	77,60 €	853,57 €	
Total à réduire ou à rembourser			3 115,56 €		3 321,83 €	

SIGNATAIRES

signataire	nom	titre
signataire 1	Christophe JAUMONT	Le Chef de service
signataire 2	Jean Yves GUIVARCH	Le Directeur de l'Eau de l'Assainissement et du Pluvial
signataire 3	Jean Marc MERTZ	Le Directeur Général Adjoint Eau et Domaine Public

IMPUTATIONS

titre	PROPOSITION DE REDUCTION DE TITRE SUR EXERCICE EN COURS
Réduction du titre 15/ bordereau 7 du 26/02/18	Réduction du titre 123/ bordereau 10 du 26/02/18
Budget : ANNEXE EAU	Budget : ASSAINISSEMENT
Exercice 2018	Exercice 2018
Sens D1	Sens D1
Sous politique F170	Sous politique : F110
Nature (eau) 70111	Nature (asst collis) 706112
Nature (Prelevement) 70123	Nature (modern res) 706121
Nature (antipollution) 701241	Nature (transp) 706112
Fonction /	Fonction /
Service Regie gemenos	Service EA Regie gemenos
Code gestionnaire 3DEAEG	Code gestionnaire 3DEAAG

Annexe n° 1 du Bulletin de répartition des titres de bordereau de (cuques) répartition

REDEVABLE		SALIETTI, Juliette - degrevement pour fulte apres compteur - Réduction du titre 15/ bordereau 7 du 26/02/18			
IMPUTATIONS	MONTANTS REELS		MONTANTS A SAISIR		
Eau	HT	2 092,70	HT	2 092,70	
	TVA	115,10	TVA	128,68	
	TTC	2 207,80	TTC	2 221,37	
Pollution domestique	HT	200,79	HT	200,79	
	TVA	11,04	TVA	0,00	
	TTC	211,84	TTC	200,79	
Prélèvement	HT	46,10	HT	46,10	
	TVA	2,54	TVA	0,00	
	TTC	48,63	TTC	46,10	
Abonnement compteur	HT		HT	0,00	
	TVA		TVA	0,00	
	TTC	0,00	TTC	0,00	
TOTAL	TTC	2 468,27	TTC	2 468,27	

zone à compléter

zone calcul auto pour contrôle

montants à utiliser

feuille de bordereau de répartition des cotisations des rôles plan de cuques et gémenos

REDEVABLE		SALIETTI, Juliette - degrevement pour fuite apres compteur - Réduction du titre 123/ bordereau 10 du 26/02/18			
IMPUTATIONS	MONTANTS REELS		MONTANTS A SAISIR		
Assainissement	HT	236,34	HT	236,34	
	TVA	23,63	TVA	77,60	
	TTC	259,97	TTC	313,93	
Transport et Traitement	HT	424,44	HT	424,44	
	TVA	42,44	TVA	0,00	
	TTC	466,88	TTC	424,44	
Redevance Modernisation des Réseaux	HT	115,20	HT	115,20	
	TVA	11,52	TVA	0,00	
	TTC	126,72	TTC	115,20	
Abonnement Assainissement	HT		HT	0,00	
	TVA		TVA	0,00	
	TTC	0,00	TTC	0,00	
TOTAL	TTC	853,57	TTC	853,57	

zone à compléter

zone calcul auto pour contrôle

montants à utiliser

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 17 Mai 2018

6983

■ **Approbation d'un dégrèvement sur facture d'eau 2017 suite à une fuite sur les installations privées sur la commune de Gémenos partie villageoise**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012, prévoient dans le cas d'une surconsommation d'eau potable due à une fuite après compteur pour un local d'habitation, que l'abonné sur présentation d'un justificatif, peut demander un plafonnement de sa facture.

En effet, cette loi précise que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'eau Potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le décret du 24 septembre 2012 fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et précise que ne sont prises en compte que les fuites de canalisations d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné devant également fournir une attestation d'une entreprise de plomberie précisant que la fuite a été réparée en indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Ce décret prévoit également que lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau dans les conditions énoncées précédemment, les volumes d'eau imputables aux fuites de la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Par délibération n°DPEA 1/416/CC du 13 mai 2005, le Conseil de Communauté a souhaité que les demandes de dégrèvement correspondant à des volumes supérieurs à 500m³ soient approuvées par l'assemblée délibérante.

Sur ces bases, une demande de dégrèvement est présentée au Conseil de Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi Warsmann n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la facturation en cas de fuite après compteur ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
- La délibération n° DEA 018-1471/16/CM du 15 décembre 2016, portant sur la modification du calcul des dégrèvements consécutifs à une fuite d'eau à Gémenos partie villageoise ;
- Le règlement de service de l'eau de la commune de Gémenos ;
- L'information du Conseil de territoire Marseille Provence en date du 15 mai 2018 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- Que les dégrèvements supérieurs à 500m³ doivent être approuvés par le Conseil de Métropole Marseille Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le dégrèvement suivant sur facture d'eau à Gémenos :

Madame SALIETTI Juliette (facture 2018-1-2433) pour laquelle le dégrèvement est de 3115.56 euros HT soit 3321.83 euros TTC (2339.59 euros HT soit 2468.27 euros TTC sur le budget annexe eau et 775.97 euros HT soit 853.57 euros TTC sur le budget annexe assainissement) sur une facture préalablement établie et faisant apparaître un montant total de 3248.70 euros HT soit 3464.69 euros TTC.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe de l'eau 2018 du Conseil de Territoire – Nature 7011-701241-70123 – Sous Politique F170 Code 3 DEAEF et au budget annexe de l'Assainissement 2018 : Nature 706112-706121 –Sous Politique F110 Code 3 DEAF.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation d'un dégrèvement sur facture d'eau 2017 suite à une fuite sur les installations privées sur la commune de Gémenos partie villageoise

Information de Conseil de Territoire

Par délibération n°DPEA 1/416/CC du 13 mai 2005, le Conseil de Communauté a souhaité que les demandes de dégrèvement correspondant à des volumes supérieurs à 500m³ soient approuvées par l'assemblée délibérante.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012, prévoient dans le cas d'une surconsommation d'eau potable due à une fuite après compteur pour un local d'habitation, que l'abonné sur présentation d'un justificatif, peut demander un plafonnement de sa facture.

Le décret du 24 septembre 2012 prévoit, notamment, que lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau dans les conditions fixées par ce décret et la loi précitée, les volumes d'eau imputables aux fuites de la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Une fuite est intervenue sur l'installation d'un abonné de la Régie de Gémenos au cours du 2^{ème} semestre 2017 :

Madame SALIETTI Juliette (facture 2018-1-2433) pour laquelle le dégrèvement est de 3115.56 euros HT soit 3321.83 euros TTC (2339.59 euros HT soit 2468.27 euros TTC sur le budget annexe eau et 775.97 euros HT soit 853.57 euros TTC sur le budget annexe assainissement) sur une facture préalablement établie et faisant apparaître un montant total de 3248.70 euros HT soit 3464.69 euros TTC